



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA FINALE DE LA COUPE DE BRETAGNE FÉMININE

Le Maire de la Commune de LANESTER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 :

Considérant la demande de l'association ACL 56 pour l'organisation de la finale de la Coupe de Bretagne Féminine. ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les épreuves afin d'assurer la sécurité des participants et du public avec la liberté d'aller et venir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'occasion de la finale de la Coupe de Bretagne Féminine organisée le dimanche 29 septembre 2024, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

Le dimanche 29 septembre 2024, le stationnement sera interdit à partir de 8h00 et la circulation à partir de 10h00 jusqu'à 18h30 sur le circuit suivant :

- Avenue du 8 Mai 1945;
- Rue du Toulhouët :
- Route de la Grande Lande ;
- Avenue Victor Schælcher;
- Avenue du 18 Juin 1940 ;
- Rue Germaine Tillion;
- Rue Commandant Charcot;
- Rue Léon Blum (portion comprise entre la rue Commandant Charcot et l'avenue du 8 Mai 1945).

Sous le contrôle des signaleurs, un point de cisaillement du parcours se fera :

- Intersections de l'avenue du 8 Mai 1945 et de la rue Dumont D'Urville ;
- Venelle reliant la rue Jean-François de la Pérouse et la rue Léon Blum dans le sens du circuit;
- Intersection des rues de Kergal et du Commandant Charcot.
- ARTICLE 2 : Chaque carrefour menant au circuit devra être protégé par des barrières et des signaleurs désignés par l'organisateur. Ces derniers devront être munis d'une chasuble fluorescente et des arrêtés municipaux qui régissent l'épreuve et rester à leur poste jusqu'à la fin de l'épreuve.

Les barrières placées en travers des voies seront signalées au préalable par un panneau portant les inscriptions « route barrée ».

- ARTICLE 3: Un circuit de déviation sera mis en place par la collectivité. La signalisation de restriction et de protection de l'épreuve est à la charge de l'association, sous la responsabilité du service voirie.
- ARTICLE 4 : Le stationnement et la circulation seront rétablis sur injonction des agents de la Police Municipale chargés de la sécurité.

.../...

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services, la Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'organisateur.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le :

2 6 SEP. 2024

Notifié le :

2 6 SEP. 2024

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Mair,

Gilles CARRERIC

Lanester, le 13 septembre 2024 Le Maire,

Gilles CARRERIC